

Arrêté n° HC 448 DIRAJ/BAJC du 14 août 2024 relatif au don de jours de congés annuels par les agents relevant de la fonction publique communale*NOR : ETA24300621AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 3-2024 AP du conseil supérieur de la fonction publique communal en date du 18 juillet 2024 ;

Vu proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics administratifs.

CHAPITRE IER - BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Art. 2. — Un agent visé à l'article 1er peut, sur sa demande et en accord avec son autorité de nomination ou d'emploi, renoncer, anonymement et sans contrepartie, à une partie de ses congés annuels non pris au bénéfice d'un autre agent de la même collectivité ou du même établissement public qui, selon le cas :

1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don :

a) Son conjoint ;

b) Son concubin ;

c) Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

d) Un ascendant ;

e) Un descendant ;

f) Un enfant dont il assume la charge au sens des règles de la Caisse de prévoyance sociale ;

g) Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;

h) Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

g) Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne,

3° Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assumait la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Art. 3. — Un agent ne peut donner des jours de congés annuels que sous réserve de conserver vingt jours ouvrés au titre de son droit au repos. Cette durée est proratisée dans les mêmes conditions que les droits à congés annuels.

Les jours de repos compensateur ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

CHAPITRE II - PROCÉDURE

SECTION 1 - POUR L'AGENT BÉNÉFICIAIRE DU DON DE JOURS

Art. 4. — L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congés annuels formule sa demande par écrit auprès de son autorité de nomination ou d'emploi.

Il doit avoir au préalable consommé l'ensemble de ses droits à congés annuels pour la période demandée.

Art. 5. — Si la demande est présentée au titre des 1° ou 2° de l'article 2, elle est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, conformément au 1° de l'article 2, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° du même article.

L'agent joint à sa demande un justificatif du lien qui existe avec la personne ou l'enfant concerné et, le cas échéant, l'attestation de Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'enfant est à sa charge.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congés annuels au titre du 2° de l'article 2 établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne concernée.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin mentionné au premier alinéa du présent article.

Art. 6. — Si la demande est présentée au titre du 3° de l'article 2, elle est accompagnée du certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent avait la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée mentionnés au 3° de l'article 2.

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Art. 7. — Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Art. 8. — L'autorité de nomination ou d'emploi dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de congés annuels.

SECTION 2 - POUR L'AGENT EFFECTUANT UN DON DE JOURS

Art. 9. — L'agent qui donne un ou plusieurs jours de congés annuels signifie par écrit à son autorité de nomination ou d'emploi le don et le nombre de jours de congés annuels afférents.

Le don est définitif après accord du chef de service, qui vérifie que les conditions fixées aux articles 2 et 3 sont remplies.

Le don de jours peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de congés annuels sont acquis.

Par exception, le don de jours épargnés sur le compte épargne de fin de carrière mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé peut être réalisé à tout moment.

Art. 10. — Le don est anonyme et ne donne lieu à aucune contrepartie.

CHAPITRE III - MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION ET CONTRÔLES

Art. 11. — L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congés ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé. Le régime indemnitaire est maintenu dans les conditions fixées par le I de l'article 54 de l'arrêté du 21 juin 2023 susvisé. Sont notamment exclues toutes primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et les primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Art. 12. — Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de congés annuels ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est définitivement perdu.

Art. 13. — L'autorité de nomination ou d'emploi qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions fixées aux articles 5 et 6. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 14. — Les modalités pratiques d'application du présent arrêté sont fixées, en tant que de besoin, par le règlement intérieur de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public, adopté par délibération.

Art. 15. — Après l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1.— Les modalités de don de jours de congés annuels au profit de fonctionnaires ou d'agents contractuels de la même commune, du même groupement de communes ou du même établissement public administratif sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République. »

Art. 16. — Le présent arrêté est applicable aux congés annuels de l'année 2024.

Art. 17. — Au plus tard le 31 décembre 2026, le centre de gestion et de formation adresse au conseil supérieur de la fonction publique communale un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté.

Art. 18. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL